RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0735PG2025
REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES LORS DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « FETE GRAN MER KAL EN FAMILLE »
DU JEUDI 30 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant les périmètres de protection des différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée **«FETE GRAN MER KAL EN FAMILLE»**, organisée par **La Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation **du Jeudi 30 au Vendredi 31 Octobre 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er/ Du Jeudi 30 Octobre 2025 de 18H00 au Vendredi 31 Octobre 2025 à 20H00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boites, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres du site de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 29 OCT. 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN